

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE-RENDU DE LA TREIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 4 février 1947 à 11 h.

- Présidente : Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)
- Vice-Président : M. Chang (Chine)
- Rapporteur : M. Malik (Liban)
- Membres : M. Hodgson (Australie)
M. Nieto del Rio (Chili)
M. Fouid (Egypte)
M. Cassin (France)
M. Ghani (Iran)
Mme Mehta (Inde)
M. Romulo (République des Philippines)
M. Dukes (Royaume-Uni)
M. Tepliakov (Union des Républiques
socialistes soviétiques)
M. Mora (Uruguay)
- Suppléants : M. Lebeau (Belgique)
M. Guardia (Panama)
- Représentants des Institutions spécialisées :
- M. Carnes (UNESCO)
M. Hutchison (OIT)
- Représentants des Organisations non-gouvernementales :
- Mlle Spiegel (FMS)
Mlle Sender (Fédération américaine
du Travail)
M. Trepet
- Secrétariat : Professeur Humphrey

Examen du document E/CN.W.18

La PRESIDENTE informe la Commission que le Secrétariat a été saisi d'un projet de déclaration de droits de l'Association Catholique de Bienfaisance. Cette résolution sera examinée.

Elle suggère l'adoption de la méthode de travail suivante pour la discussion des projets : étudier le document E/CN.W/18, I°) en décidant

l'incorporation ou le rejet des divers droits énumérés, 2°) en en faisant l'examen théorique, 3°) en en discutant l'application possible.

Mme MEHTA (Inde) fait remarquer que son projet de résolution ayant été déposé en temps voulu et ayant été appuyé par le représentant du Royaume-Uni devrait servir de base à la discussion.

La PRESIDENTE estime qu'il est préférable d'examiner, d'abord le document E/CN.W/18.

M. HODGSON (Australie) estime d'abord que la classification des libertés donnée par ce document est discutable. Si la Commission adopte cette procédure, elle sautera d'un point à un autre. Selon lui il serait préférable d'adopter un ordre logique.

M. CASSIN (France) ne croit pas opportun de soulever maintenant la question de la classification. Il pense qu'il faut attendre d'avoir examiné les droits concrets.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne croit pas nécessaire lui non plus, de diviser les droits en groupes. La tâche de la Commission est de discuter des droits et non d'un statut.

La PRESIDENTE tend à ramener la Commission sur la discussion du droit d'égalité sans distinction de race, de sexe, de langue, ni de religion.

M. MALIK (Liban) estime que la question est très ardue.

La PRESIDENTE fait remarquer que la Charte contient une déclaration très large à ce sujet, la tâche de la Commission pour l'instant, est de définir ce qu'elle veut examiner et d'en laisser la rédaction à plus tard.

M. ROMULO (République des Philippines) estime que la procédure suivie est compliquée. Le sujet est abstrait et il est impossible, en parlant des divers droits de ne pas traiter de leur application. Il se prononce donc pour la discussion d'un projet concret, celui de l'Inde par exemple.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense pour sa part, que le principe de l'égalité des droits est très clair. Il a

été défini depuis des siècles.

Ce droit d'égalité est illustré par le fait que tout homme est citoyen des Nations Unies. Il doit être reconnu et inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

M. CASSIN (France) appuie les idées exposées par M. Tepliakov. Il rappelle l'article 1 de la déclaration française des Droits de l'Homme de 1789 : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits". La définition est large et permet de penser qu'il n'est pas nécessaire de spécifier d'une manière trop détaillée ce qu'est le principe de l'égalité.

M. NIETO DEL RIO (Chili) est d'accord sur cette question avec le représentant de la France.

Le droit à l'égalité devant la loi comporte la jouissance des autres droits dont il est fait mention dans le document E/CN.W.18. Le représentant du Chili est disposé à voter en faveur de l'inclusion dans un texte, du principe de l'égalité des hommes devant la loi y compris quelques précisions mentionnées dans le document précité à condition de simplifier le texte.

M. HODGSON (Australie) est d'accord avec le représentant du Chili.

M. LEBEAU (Belgique) estime que la meilleure procédure consisterait à définir les droits relatifs au principe de liberté.

Le PRESIDENTE propose donc de passer au point 2.

M. CASSIN (France) déclare qu'il est impossible d'abandonner le point 1 sans conclure en disant que la Commission accepte à l'unanimité le principe de l'égalité; ce principe sera inclu dans la résolution de la Commission.

M. CHANG (Chine) estime que le principe de l'égalité devrait être examiné en tenant compte de la notion de la dignité humaine.

M. LEBEAU (Belgique) se prononce contre l'acceptation immédiate du principe de l'égalité. Il voudrait, auparavant, définir les droits concrets afférents à la notion de l'égalité dont l'interprétation est difficile.

M. CASSIN (France) déclare qu'il est d'accord pour remettre la discussion sur la notion de l'égalité mais qu'il insiste sur l'affirmation du principe fondamental de l'unité de la race humaine, dans la résolution de la Commission.

M. ROMULO (République des Philippines) soutient le représentant de la France. Il réclame que la Commission accepte ce principe dès maintenant et donne des instructions au Comité de rédaction pour l'inclure dans la déclaration des Droits de l'Homme.

La PRESIDENTE résume la discussion et demande si la Commission est d'accord pour que le Comité de rédaction soit chargé de définir le principe de l'égalité dans la déclaration des Droits de l'Homme.

M. LEBEAU (Belgique) est d'accord pour que le principe de la solidarité fondamentale de tous les hommes soit mentionné dans la Déclaration, mais il estime que l'idée essentielle réside dans la définition des droits dérivant de la notion de l'égalité.

M. CASSIN (France) estime indispensable de définir dès le début le principe de l'égalité. Il rappelle qu'avant d'attaquer leurs libertés, Hitler a commencé par spécifier l'inégalité des hommes. M. Cassin désire que les principes de l'unité du genre humain et de l'égalité des hommes devant la loi figurent dans un des articles fondamentaux de la Déclaration.

La PRESIDENTE estime que tous les membres sont d'accord sur le fond de la question.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de retarder jusqu'à la prochaine session, le vote sur les questions qui viennent d'être discutées. Il donne lecture d'un texte qu'il voudrait voir figurer dans le projet que la Commission aura à examiner à sa prochaine session. Ce texte donne la définition du principe de l'égalité des hommes dans tous les domaines.

La PRESIDENTE fait remarquer que la question relève du Comité de rédaction.

M. DUKES (Royaume-Uni) estime que la discussion tourne autour du problème principal. En ce qui le concerne il comprend très bien les principes d'égalité de race, l'égalité devant la loi etc, mais il ne peut pas déterminer ce que l'on entend par égalité de condition. Il estime que, pour plus de clarté, il serait bon de laisser la discussion se prolonger quelque peu afin de laisser les idées s'en dégager, idées que les rédacteurs de la Déclaration pourraient mettre à profit.

Mme MEHTA (Inde) observe qu'il ne s'agit pas de passer au vote au cours de cette discussion, mais d'arriver à une conclusion. Elle rappelle que sa résolution traite du droit à l'égalité.

M. CHANG (Chine) estime que, pour répondre au désir des représentants de la France et de la République des Philippines, on pourrait inclure au procès-verbal une phrase indiquant que la Commission estime nécessaire de souligner cette idée de solidarité ou d'unité de la race humaine. On s'assurerait ainsi que la Déclaration des Droits sera toujours comprise correctement et qu'à tout moment on pourra se rendre compte qu'elle a été formulée au lendemain d'une guerre faite par l'honneur au nom de l'inégalité des races.

M. NIETO DEL RIO (Chili) demande si l'on va recommander au groupe de rédaction le premier paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé.

La PRESIDENTE précise qu'il s'agit seulement de communiquer à ce groupe le compte-rendu de la discussion qui lui servira de base pour la rédaction de la Déclaration. Passant à l'examen du paragraphe 2, Mme Roosevelt, après avoir donné lecture des droits énumérés dans ce paragraphe, suggère que la Commission pourrait décider si elle désire ne pas faire figurer l'un ou l'autre de ces droits dans la Déclaration.

M. CHANG (Chine) souligne que la Constitution de son pays comprend déjà la plupart des droits énumérés au paragraphe 2, et il annonce qu'il se permettra de faire distribuer aux membres de la Commission des exemplaires de la Constitution chinoise.

Mme MEHTA (Inde) estime qu'il faudrait ajouter, à cette liste de droits le droit à la liberté politique.

M. GUARDIA (Panama) voudrait que l'on modifie l'alinéa (e) s'il comprend bien, il s'agit, en effet, non pas d'un droit à l'existence mais du droit à la protection et au respect de l'existence.

M. LEBEAU (Belgique) voudrait présenter quelques observations de caractère général. Il s'agit ici des droits de la personne humaine, et l'énumération qui est faite s'applique beaucoup plus aux droits de l'individu qu'à ceux de la personne humaine en général. Il semble donc qu'il y ait là une lacune. Selon M. Lebeau, cette lacune est comblée dans le document qui a été présenté à la Commission par l'Association Catholique de Bienfaisance des Etats-Unis. La section 2 de ce document traite des droits de la famille, qui sont au nombre de quatre : le droit de contracter mariage, de fonder un foyer, et d'avoir des enfants; le droit à une sécurité économique suffisante pour assurer l'indépendance de la famille; le droit à la protection de la mère; le droit à l'éducation des enfants. Il semble que si l'on veut considérer ici les droits de la personne humaine, il faille tenir compte de ceux qui sont énumérés dans ce document. Il est également nécessaire de songer à assurer la protection de la personne humaine contre l'excès d'industrialisation de l'époque moderne.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas très bien ce que l'on entend par droit à l'existence. Il va de soi que ce droit existe; il est inutile de le mentionner. Il remarque, ensuite, que le droit à la liberté personnelle est défini par les paragraphes suivants de la liste. En outre, la mention des Nations Unies, au paragraphe 1, lui paraît peu claire. Il estime, par ailleurs, que certains droits énumérés dans la liste appartiennent aux législations nationales et même lorsqu'ils relèvent du domaine international, ils sont régis par des accords internationaux ou par des conventions, et ne doivent pas figurer dans une Déclaration internationale des Droits de l'Homme. Il en est ainsi, par exemple, des points e), p),

s), t) et u). M. Tepliakov suggère donc que ces points soient exclus de la Déclaration des Droits. En les y faisant figurer on ne se conformerait pas à la Charte.

M. CHANG (Chine) attire l'attention de la Commission sur l'article 18 de la Constitution chinoise, qui prévoit le système des examens publics pour l'admission aux fonctions publiques. Il estime que ce droit devrait exister dans tous les pays et suggère qu'il soit mentionné dans la Déclaration des Droits.

M. HODGSON (Australie) remarque que les droits de la famille, dont a parlé le représentant de la Belgique, trouveront leur place au paragraphe 3 du document. Selon lui, certains droits énumérés à la liste du paragraphe 2 sont tout naturels et sont déjà garantis. Il en est ainsi, par exemple, du droit à l'existence, qui est en quelque sorte "sine quo non". C'est un droit qui est déjà assuré par les lois de tous les pays. Certains autres droits de la liste paraissent trop vagues à M. Hodgson qui, de toute manière, estime qu'il faudrait limiter cette liste et déterminer, avant d'aller plus loin, ceux de ces droits sur lesquels la Commission est d'accord.

M. CASSIN (France) voudrait faire une mise au point. Certains droits ont été traités comme allant de soi, mais ce n'est pas toujours le cas. En ce qui concerne le droit à l'existence, par exemple, il s'agit au fond d'assurer la protection de la vie humaine. Or, ce n'est pas un droit aussi élémentaire que l'on pourrait le croire puisque, en 1933, quand l'Allemagne a violé ces principes, nombreuses ont été les nations du monde qui se sont demandé si elles avaient le droit d'intervenir. Selon le représentant de la France, il est fondamental d'affirmer le droit des êtres humains à l'existence. De même, c'est un devoir fondamental de dire que l'esclavage est une honte pour l'humanité. Il faut réaffirmer les droits les plus élémentaires car l'expérience a prouvé qu'ils peuvent être violés.

En réponse au représentant de la Belgique, M. Cassin reconnaît que l'homme peut, en effet, être considéré soit en tant qu'individu soit dans ses rapports

avec d'autres groupes humains. Le document envoyé par l'Association Catholique étudie l'homme et les différents groupes humains. Mais cette Commission doit faire de l'homme, de la personne humaine, le centre de la Déclaration.

Répondant aux observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur les questions relevant du droit national, M.Cassin remarque que certains droits nationaux sont mal coordonnés dans le domaine international. C'est ainsi qu'aujourd'hui de véritables masses humaines sont obligées de vivre sans règles bien déterminées. Il faut que quelqu'un s'occupe de ces masses. Les droits d'asile, d'immigration, le droit à la nationalité, sont soudés les uns aux autres de telle sorte que l'on ne peut pas laisser des millions d'êtres humains sans statut. Sur le plan international, la communauté a le devoir de régler ces trois questions.

La PRESIDENTE annonce qu'elle vient de recevoir une proposition du représentant du Chili, demandant au groupe de rédaction de prendre connaissance des diverses Constitutions des Etats membres au sujet des droits et libertés de l'homme dans les divers Etats.

M.TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition.

La séance est levée à 13 heures 10.
